

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

2016-SACD-1053138

Le 30 septembre 2016

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)
ET
DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES
ET
DE RAYMOND JAMES LTÉE (« RJL »)
ET MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC. (« 3MACS »)
(les « Déposants »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « Décideurs ») a reçu des Déposants, qui agissent pour et au nom de 3Macs et de la société prorogée (la « Société fusionnée ») qui résultera de la fusion prévue (la « Fusion ») entre RJL et 3Macs, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « Législation ») leur accordant une dispense à l'égard des dispositions 2.2, 2.3, 2.5, 3.2 et 4.2 conformément à l'article 7.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le « Règlement 33 109 ») afin de permettre, à la Date de fusion (tel que définie ci-dessous), le transfert en bloc (le « Transfert en bloc ») des personnes physiques inscrites (les « Personnes 3Macs ») et de tous les établissements (succursales et sous-succursales) (les « Établissements ») de 3Macs à la Société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense souhaitée »).

L'autorité principale au Québec a également reçu des Déposants, une demande en vue d'obtenir une décision relativement à la législation sur les dérivés du Québec leur accordant une dispense à l'égard de la disposition 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés du Québec conformément à la disposition 86 de la Loi sur les instruments dérivés du Québec, afin de permettre, à la Date de fusion, le Transfert en bloc des Personnes 3Macs inscrites aux termes de la législation sur les dérivés du Québec

et de tous les Établissements de 3Macs à la Société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense sur les dérivés souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande ;
- (b) relativement à la décision de l'autorité principale concernant la Dispense souhaitée, les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11 102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11 102 ») pour les provinces suivantes: Alberta, Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest et Yukon ;
- (c) la décision concernant la Dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et elle fait foi de la décision de l'agent responsable en Ontario ;
- (d) la décision concernant la Dispense sur les dérivés souhaitée est celle de l'autorité principale.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11 102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations des faits suivants des Déposants :

RJL

1. RJL est une société par actions existant en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA »). Son siège social est situé à l'adresse suivante : 925 West Georgia Street, Suite 2100, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3L2.
2. RJL est inscrite en tant que courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. RJL est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. RJL est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).
3. RJL est une filiale en propriété exclusive de Raymond James Financial, Inc., société par actions existant en vertu des lois de l'État de la Floride dont les titres sont inscrits à la Bourse de New York.
4. RJL n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires.

3Macs

5. 3Macs est une société par actions existant en vertu de la LCSA. Son siège social est situé à l'adresse suivante : 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2600, Montréal (Québec) H3B 4W5.
6. 3Macs est inscrite en tant que courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, à l'exception du territoire du Nunavut. 3Macs est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. 3Macs est membre de l'OCRCVM.

7. 3Macs compte deux filiales en propriété exclusive : Raymond James Investment Counsel Ltd. (auparavant dénommée MacDougall Investment Counsel Inc.) (« RJIC ») et MacDougall Wealth Management Inc. (« MWM »).
8. RJIC est inscrite en tant que gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan.
9. MWM est inscrite en tant que personne morale titulaire du permis d'agent d'assurance (vie) auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario et de l'Insurance Council de la Colombie-Britannique. De plus, elle est inscrite auprès de l'AMF aux fins de la prestation de services de planification financière au Québec.
10. 3Macs n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires.

Acquisition de 3Macs par RJL

11. Le 26 mai 2016, RJL et 3Macs ont annoncé la conclusion d'un accord selon lequel RJL a convenu, sous réserve de certaines modalités, dont l'obtention de toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des actionnaires et des tribunaux, d'acquiescer la totalité des actions ordinaires en circulation de 3Macs (la « Transaction »).
12. Le 18 juillet 2016, 3Macs a tenu une assemblée des actionnaires à laquelle elle a obtenu l'approbation requise de la part des actionnaires à l'égard de la Transaction.
13. Le 19 juillet 2016, 3Macs a obtenu une ordonnance définitive de la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) approuvant la Transaction.
14. Le 20 juillet 2016, un avis relatif à la Transaction a été donné à l'AMF et à l'OCRCVM et, par lettres datées respectivement du 24 août 2016 et du 25 août 2016, l'AMF et l'OCRCVM ont donné leur approbation ou non-opposition à la Transaction.
15. La Transaction a été conclue en date du 31 août 2016.

Fusion proposée

16. Le ou vers le 1er octobre 2016 (la « Date de fusion »), RJL se propose de fusionner avec 3Macs.
17. La Fusion sera réalisée en tant que fusion verticale simplifiée, sous le régime de la LCSA. Par conséquent, après la Fusion, RJL et 3Macs continueront d'exister en tant qu'une seule entité juridique. Le nom de la Société fusionnée sera « Raymond James Ltée » (avec pour version anglaise « Raymond James Ltd. »).
18. La Société fusionnée sera une filiale en propriété exclusive de Raymond James Financial, Inc. (tout comme RJL).
19. Le siège social de la Société fusionnée sera le même que le siège social actuel de RJL. La structure du capital-actions, les actions émises et les règlements de la Société fusionnée seront les mêmes que ceux détenus par RJL immédiatement avant la fusion.
20. La personne désignée responsable, le chef de la conformité, les administrateurs et les dirigeants clés de la Société fusionnée seront les mêmes que ceux de RJL, à l'exception de M. Tim Price,

actuellement administrateur et haut dirigeant de 3Macs, qui se joindra au conseil d'administration. L'autorité principale de la Société fusionnée sera la British Columbia Securities Commission.

21. Les Déposants sont d'avis que la Fusion de leurs entités en une seule, permettra l'utilisation optimale de leurs ressources et contribuera à l'accélération de leur stratégie de croissance au Québec et dans d'autres territoires clés du Canada. Les Déposants s'attendent à ce que la Société fusionnée soit davantage en mesure de fournir des conseils indépendants et ait un meilleur accès à des produits et à des services de placement de grande qualité. Ils espèrent que la Société fusionnée deviendra le plus grand courtier en placement indépendant (non-affilié à une banque) au Canada et qu'elle comptera des actifs de clients sous gestion d'environ 33 milliards de dollars. En plus d'aligner la stratégie de croissance de la Société fusionnée sur celle de RJL, la Fusion permettra de faire bénéficier les ressources plus vastes de RJL en matière de conformité et de technologie de l'information, tant aux clients qu'aux conseillers de 3Macs.

22. À la suite de l'intégration des entreprises et des systèmes des Déposants, RJL a convenu de conserver l'héritage de la marque 3Macs et de permettre aux bureaux actuels et aux conseillers de 3Macs d'exercer leurs activités sous le nom commercial de « 3Macs / MacDougall, MacDougall & MacTier, une division de Raymond James ».

23. RJL ne prévoit pas de changements significatifs en ce qui concerne les principales activités commerciales, les marchés cibles, les produits et services des Déposants, en raison de la Fusion.

24. Les politiques et les procédures actuelles de RJL en matière de conformité, y compris son manuel de politiques et de procédures, seront celles de la Société fusionnée.

25. Dans une lettre datée du 25 août 2016, l'OCRCVM a donné son approbation au transfert en bloc des comptes clients aux fins de la Fusion.

26. Tous les clients de 3Macs ont reçu avec leurs états de compte du 31 août 2016, un avis écrit les informant de la Fusion, du nom de la Société fusionnée et d'autres informations connexes. Cet avis leur indique également qu'ils auront le droit, avant la Date de fusion, de demander à ce que leurs comptes soient fermés ou transférés à un autre courtier. Les clients qui demanderont un transfert de compte à un autre courtier dans les 60 jours suivant la Date de fusion n'auront aucuns frais de transfert à payer.

Déclarations à l'appui des dispenses

27. À compter de la Date de fusion, toutes les activités actuellement menées par les Déposants seront sous la responsabilité de la Société fusionnée. Celle-ci exercera les mêmes activités, essentiellement de la même manière, que les Déposants avant la Fusion.

28. Sous réserve de l'obtention de la Dispense souhaitée et de la Dispense sur les dérivés souhaitée, aucune interruption des services fournis par les Personnes 3Macs aux clients des Déposants n'est prévue en raison de la Fusion.

29. La Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'auront aucune conséquence négative sur la capacité de 3Macs, de RJL et de la Société fusionnée à respecter les exigences réglementaires applicables ou à satisfaire à leurs obligations envers leurs clients.

30. Étant donné le nombre de Personnes 3Macs et d'Établissements à être transférés de 3Macs à la Société fusionnée à la Date de fusion, si la Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'étaient pas accordées, le transfert de chacune des Personnes 3Macs et de chacun des Établissements dans le système de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI »), selon les exigences du Règlement 33-109, entraînerait des difficultés et une perte de temps indue.

31. Les déposants sont tous deux inscrits dans les mêmes catégories dans chacun des territoires, permettant ainsi le Transfert en bloc fluide, des Personnes 3Macs et des Établissements à la Société fusionnée à la Date de fusion.
32. Au moment du Transfert en bloc, les Personnes 3Macs seront les seules personnes inscrites de 3Macs et les Établissements seront les seules succursales et sous-succursales de 3Macs. Par conséquent, le Transfert en bloc des Personnes 3Macs et des Établissements, à la Date de fusion, pourra être réalisé sans perturbation majeure dans les activités des Personnes 3Macs, des Établissements, de 3Macs, de RJL ou de la Société fusionnée.
33. Permettre le Transfert en bloc des Personnes 3Macs à la Date de fusion sera avantageux pour (et n'aura aucun effet négatif sur) les clients des Déposants puisque cela permettra une continuité des services rendus par les Personnes 3Macs, les Déposants et la Société fusionnée.
34. La Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée respectent les exigences et les critères pour accorder un Transfert en bloc conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 et à son Annexe C.
35. Le consentement de la Dispense souhaitée et de la Dispense sur les dérivés souhaitée ne porterait pas préjudice à l'intérêt public.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la Législation et la Loi sur les instruments dérivés du Québec, tel qu'applicable.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la Dispense souhaitée, à la condition que les Déposants prennent des dispositions acceptables et à l'avance avec CGI Conseillers en Gestion Informatique, en vue du Transfert en bloc.

La décision de l'autorité principale en vertu de la Loi sur les instruments dérivés du Québec est d'accorder la Dispense sur les dérivés souhaitée à la condition que les déposants prennent des dispositions acceptables et à l'avance avec CGI Conseillers en Gestion Informatique, en vue du Transfert en bloc.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

DÉCISION No : 2015-SACD-0026

Décision rectifiée

Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.

Financière des professionnels - Gestion privée inc.
Madame Chien-Chin Chou
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est, 31 e étage
Case postale 1116
Montréal (Québec) H5B 1C2

Objet : Dispense de l'article 4.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu la demande datée du 28 juillet 2015 complétée le 8 septembre 2015 de Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc. (« Financière ») et de Financière des professionnels - Gestion privée inc. (« Gestion »);

Vu que Financière est une société inscrite au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier en épargne collective, de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille en dérivés et de cabinet en planification financière;

Vu que Gestion est une société inscrite au Québec à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés, et est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »);

Vu que Financière des professionnels inc. est une société de petite taille (actifs sous gestion de moins de 3 milliards de dollars), qui détient à part entière les filiales Financière et Gestion (les « déposants »);

Vu les deux entités, Financière et Gestion, bien qu'agissant sous des catégories d'inscription distinctes, elles sont inter-reliées et exercent des activités complémentaires. Financière, à titre de gestionnaire de fonds, distribue les Fonds par l'entremise de Gestion. Financière verse à Gestion une rémunération pour la distribution des Fonds à même les frais de gestion des Fonds. Financière et Gestion offrent également des services à une base de clients commune, à qui une partie ou l'ensemble des services sont offerts;

Vu le nombre restreint de représentants-conseil inscrits auprès de la Financière;

Vu que les déposants ont établi une organisation de conformité pleinement harmonisée qui est en place depuis longtemps et supervise l'exploitation et les activités des deux déposants conformément aux inscriptions en valeurs mobilières distinctes de chacune;

Vu les représentations des déposants à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les articles 4.1 et 15.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution :

dispense les déposants de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 4.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des

personnes inscrites, ayant pour effet de leur permettre d'inscrire les représentants actuels et futurs de Financière des professionnels - Gestion privée inc. à la fois à titre de représentant-conseil de Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc. et à titre de représentant de courtier de Financière des professionnels - Gestion privée inc.

La présente décision est accordée à la condition que Financière des professionnels - Gestion privée inc. se conforme à toutes les exigences de l'OCRCVM en vigueur au moment en cause pour permettre cette double inscription.

Fait à Québec le 2 octobre 2015.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution,
Eric Stevenson

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2001201879	Miguel Monette	2016-CI-1055880	D / 1	Radiation	2016-10-24